

PROVINCE DE QUÉBEC
COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil des commissaires de la Commission scolaire des Patriotes tenue le mardi, 1^{er} octobre 2002, à 19 h 30, au 1740 rue Roberval, Saint-Bruno-de-Montarville.

SONT PRÉSENTS : mesdames et messieurs les commissaires Yves Ballard, Suzanne Chartrand, Luce Deschênes Damian, Pierre Diamond, Gabriel Ducharme, Manon Handfield, Jean-Louis Lachapelle, Alain Langlois, Lucie Legault, Louise Legault-Choquette, Anne-Marie Loiselle, André Mc Nicoll, Yvan Noël, Jean-François Rabouin, Hélène Roberge, Paul St-Onge, Line Tessier, Alain Villemure ainsi que Francine Charbonneau et Diane Miron, représentantes du Comité de parents.

Assistent également à cette séance : mesdames Ginette Jacques, directrice générale, Monique Hébert, directrice générale adjointe, Suzanne Séguin, secrétaire générale et messieurs Daniel Boudreau, directeur du Service des ressources humaines, Pierre Charland, directeur du Service des ressources financières, André Dubreuil, directeur du Service des ressources matérielles, Daniel Grisé, directeur du Service des ressources informatiques, Louis Laliberté, directeur du Service des ressources éducatives et Pierre Massicotte, directeur du Service de l'organisation scolaire.

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Gabriel Ducharme, président, fait la constatation du quorum et procède à l'ouverture de la séance. Il rappelle la procédure à suivre afin d'intervenir à l'item «Parole au public».

2. REVUE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

C-063-10-02 Il est proposé par monsieur Jean-Louis Lachapelle d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Constatation du quorum et ouverture de la séance.
2. Revue et adoption de l'ordre du jour.
3. Revue et adoption du procès-verbal de la séance en ajournement tenue le 27 août 2002 et du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 3 septembre 2002.
4. Affaires relatives à la dernière séance.
5. Parole au public.
6. Affaires reportées et affaires nouvelles :
 - 6.1. Priorités 2002-2003 de la Commission scolaire des Patriotes
 - 6.2. Organisation du Service des ressources éducatives
 - 6.3. Institution d'un régime d'emprunts commissions scolaires / adoption
 - 6.4. Ratification d'une vente intervenue entre l'ex-Commission scolaire Mont-Fort et monsieur Robert Harbec
 - 6.5. Division du territoire en circonscriptions électorales / adoption
 - 6.6. Vente de l'édifice Sacré-Cœur à Mc Masterville / adoption.

7. Information :

- 7.1. Édifice Richelieu Valley / relocalisation de l'éducation des adultes / état de situation
- 7.2. Ville de Varennes / amendement au règlement 369
- 7.3. Litiges / dossiers de construction / état de situation
- 7.4. Sommaire du financement MÉQ
- 7.5. Portes ouvertes des écoles secondaires
- 7.6. Semaine du personnel de soutien et journée mondiale des enseignants et enseignantes.

8. Affaires diverses :

- 8.1. Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie / appel de candidatures.

9. Parole au public.

10. Parole aux membres du Conseil.

11. Levée de la séance.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

3. REVUE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EN AJOURNEMENT TENUE LE 27 AOÛT 2002 ET DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 3 SEPTEMBRE 2002

C-064-10-02 Il est proposé par monsieur Yvan Noël d'adopter le procès-verbal de la séance en ajournement tenue le 27 août 2002 et le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 3 septembre 2002 et ce, tel que rédigés.

Votent en faveur :	15
Vote contre :	0
S'abstiennent de voter :	2

La proposition est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

4. AFFAIRES RELATIVES À LA DERNIÈRE SÉANCE

Le directeur du Service des ressources financières, monsieur Pierre Charland, dépose les prévisions budgétaires 2002-2003 des écoles secondaires Du Grand-Coteau et le Carrefour. Il répond ensuite aux questions de mesdames et messieurs les commissaires.

5. PAROLE AU PUBLIC

Un parent d'élève de l'école De Montarville déplore la décision de l'école d'avoir mis un terme à un circuit d'autobus le midi. Monsieur Louis-Marc Lemieux, parent et membre de l'OPP de cette école soulève le même problème à la lumière de faits nouveaux. La situation sera, de ce fait, réexaminée.

Monsieur Pierre Diamond se joint à l'assemblée.

Madame Josée Archambault, représentante des parents de l'école Ludger-Duvernay, désire porter à l'attention des commissaires un problème d'arrêt sur un circuit d'autobus. Elle dépose un document en lien avec cette problématique.

Madame Danielle Simard, présidente du conseil d'établissement de l'école de la Roselière, présente une demande d'école secondaire à vocation particulière basée sur la pédagogie Waldorf. Madame Simard réitère le désir des parents et amis d'avoir pignon sur rue dans une école du territoire. Elle dépose un document faisant état de cette demande.

6. AFFAIRES REPORTÉES ET AFFAIRES NOUVELLES :

6.1 Priorités 2002-2003 de la Commission scolaire des Patriotes

La directrice générale, madame Ginette Jacques, présente le dossier susmentionné. Elle reçoit ensuite les questions, commentaires et recommandations des membres du Conseil.

Considérant les orientations stratégiques de la Commission scolaire des Patriotes adoptées antérieurement et regroupées dans le document «Bâtir ensemble une communauté éducative»;

Considérant les consultations menées dans le but de faire consensus quant aux priorités à privilégier pour l'année scolaire 2002-2003;

C-065-10-02 En conséquence, il est proposé par monsieur André Mc Nicoll d'adopter les priorités 2002-2003 de la Commission scolaire des Patriotes telles que présentées.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

6.2 Organisation du Service des ressources éducatives

Le directeur du Service des ressources éducatives, monsieur Louis Laliberté, présente divers documents relatifs à l'organisation du service et à la répartition des dossiers entre le personnel cadre et les conseillers pédagogiques.

6.3 Institution d'un régime d'emprunts commissions scolaires / adoption

Le directeur du Service des ressources financières, monsieur Pierre Charland, présente le dossier susmentionné.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 78 de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6.001), les organismes visés à l'article 77 de cette même loi, qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 de la *Loi sur l'administration financière*, un organisme visé à l'article 77 de cette même loi, peut, malgré toute disposition de toute loi qui lui est applicable, prévoir, dans le cadre d'un régime d'emprunts visé au paragraphe précédent que le pouvoir d'emprunt ou celui d'en approuver les conditions

et les modalités, peut être exercé pour le compte de l'organisme par au moins deux dirigeants autorisés de l'organisme;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Patriotes (la « Commission scolaire ») est un organisme visé au sous-paragraphe a) du paragraphe 2° de l'article 77 de la *Loi sur l'administration financière*, aux fins de l'application des dispositions qui précèdent;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser un régime d'emprunts visant les emprunts de la Commission scolaire, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués en vertu de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites relativement aux emprunts à y être effectués et d'autoriser des dirigeants de la Commission scolaire à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a autorisé l'établissement par la Commission scolaire d'un régime d'emprunts, selon les conditions auxquelles réfère sa lettre du 5 septembre 2002;

C-066-10-02 IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN LANGLOIS :

1. d'établir un régime d'emprunts en vertu duquel la commission scolaire peut, sous réserve des limites énoncées ci-après, conclure de temps à autre d'ici le 30 juin 2003 des transactions d'emprunt d'au plus vingt-deux millions cinq cent huit mille dollars (22 508 000 \$) en monnaie légale du Canada;
2. que les transactions d'emprunt effectuées par la commission scolaire en vertu de ce régime d'emprunts soient sujettes aux limites suivantes:
 - a) malgré les dispositions de l'article 1 ci-dessus, la commission scolaire ne pourra, au cours de chacune des périodes de douze mois s'étendant du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année et comprises dans la période visée à l'article 1, effectuer des transactions d'emprunt qui auraient pour effet que le montant total approuvé pour la commission scolaire, pour telle période, par le Conseil du Trésor au titre de la programmation des emprunts à long terme des commissions scolaires soit dépassé;
 - b) la commission scolaire ne pourra effectuer une transaction d'emprunt à moins de bénéficier d'une subvention du gouvernement du Québec conforme aux normes établies par le Conseil du Trésor au titre de l'octroi ou de la promesse de subventions aux commissions scolaires ainsi qu'aux termes et conditions déterminés par le ministre de l'Éducation et pourvoyant au paiement en capital et intérêt de l'emprunt concerné même si, par ailleurs, le paiement de celle-ci est sujet à ce que les sommes requises à cette fin soient votées annuellement par le Parlement;
 - c) le produit de chaque transaction d'emprunt ne pourra servir, outre le paiement des frais inhérents à l'emprunt, que pour financer les dépenses d'investissement et les dépenses inhérentes aux investissements de la commission scolaire subventionnées par le ministre de l'Éducation selon les règles budgétaires;
 - d) chaque transaction d'emprunt ne pourra être effectuée qu'en monnaie légale du Canada, sur le marché canadien ou auprès de Financement-Québec;
3. qu'aux fins de déterminer la somme à laquelle réfère l'article 1 ci-dessus et le montant auquel réfère le paragraphe a) de l'article 2 ci-dessus, on ne tient compte que de la valeur nominale des emprunts reçus par la commission scolaire;

4. que les transactions d'emprunt effectuées en vertu du présent régime d'emprunts le soient par l'émission de titres d'emprunt (les «obligations») ou par conventions de prêt conclues, dans ce dernier cas, auprès de Financement-Québec;
5. que dans la mesure où une transaction d'emprunt effectuée en vertu du présent régime d'emprunts l'est par l'émission d'obligations:
 - a) la société de fiducie désignée par la ministre des Finances, agissant pour le compte de la commission scolaire, agira comme fiduciaire pour les porteurs d'obligations;
 - b) le conseiller juridique désigné par la ministre des Finances, agissant pour le compte de la commission scolaire, verra à préparer la documentation pertinente et à émettre un avis juridique sur la validité de l'emprunt et de l'émission d'obligations;
 - c) l'imprimeur désigné par la ministre des Finances, agissant pour le compte de la commission scolaire, verra à imprimer les certificats d'obligations qui pourraient, dans les circonstances mentionnées au paragraphe h) de l'article 9 ci-après, être émis en échange du certificat global;
 - d) une circulaire d'offre relative à l'émission d'obligations sera émise par la commission scolaire;
 - e) une fiducie d'utilité privée sera constituée par la commission scolaire en vertu de la convention de fiducie principale ou, le cas échéant, de la convention de fiducie supplémentaire au bénéfice des porteurs d'obligations et la société de fiducie qui sera désignée par la ministre des Finances, agissant pour le compte de la commission scolaire, sera chargée de veiller à l'affectation de la créance de la commission scolaire lui résultant de la subvention gouvernementale qui lui sera accordée, à l'administration du patrimoine fiduciaire qui sera constitué et à l'application de la convention de fiducie pertinente;
 - f) les signataires ci-après autorisés de la commission scolaire sont autorisés à livrer le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global à la société de fiducie précitée pour permettre à cette dernière de les certifier, à signer tous documents nécessaires à cette fin et à leur livraison définitive à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») ou, le cas échéant, selon les instructions de CDS;
6. que la commission scolaire accorde à la ministre des Finances le mandat, irrévocable pendant la durée du présent régime d'emprunts, pour:
 - a) placer, pour le compte de la commission scolaire, les emprunts autorisés en vertu du présent régime, sous réserve des limites qui y sont énoncées et des caractéristiques qui y sont stipulées, par voie d'émissions d'obligations à moins que ces emprunts ne soient contractés auprès de Financement-Québec;
 - b) convenir, pour le compte de la commission scolaire, des modalités financières des émissions d'obligations avec les preneurs fermes de ces émissions qu'il aura choisis;
 - c) retenir, pour le compte de la commission scolaire, les services de tout conseiller juridique qu'il choisira pour préparer la documentation d'emprunt et donner les avis juridiques requis;
 - d) retenir, pour le compte de la commission scolaire, les services d'une société de fiducie et, le cas échéant, d'un imprimeur dans le cas d'emprunt par voie d'émission d'obligations;

- e) convenir, pour le compte de la commission scolaire, des modalités de la rétention des services du conseiller juridique, de la société de fiducie et, le cas échéant, de l'imprimeur;
7. d'autoriser la commission scolaire à payer, à même le produit de chaque emprunt contracté par l'émission d'obligations, et en accord avec la tarification établie par la ministre des Finances, les honoraires et débours de la société de fiducie, des conseillers juridiques et de l'imprimeur dont les services auront été retenus par la ministre des Finances, agissant pour le compte de la commission scolaire;
 8. d'autoriser, le cas échéant, la commission scolaire à payer les honoraires annuels de la société de fiducie, dont les services auront été retenus, en accord avec la tarification établie par la ministre des Finances;
 9. que dans la mesure où les transactions d'emprunt effectuées en vertu du présent régime d'emprunts le sont par l'émission d'obligations, chacune de ces transactions comporte les caractéristiques suivantes:
 - a) les obligations seront émises en vertu d'une convention de fiducie principale ou, le cas échéant, d'une convention de fiducie supplémentaire conclue entre la commission scolaire, la société de fiducie et, à titre d'intervenant, le ministre de l'Éducation et les obligations seront régies par ces conventions de fiducie;
 - b) dans la mesure où la commission scolaire a déjà conclu une convention de fiducie principale avec la société de fiducie et le ministre de l'Éducation permettant l'émission d'obligations inscrites en compte auprès de CDS, la convention de fiducie principale à laquelle on réfère ci-dessus sera cette convention de fiducie déjà conclue;
 - c) par ailleurs, dans la mesure où la commission scolaire n'a pas conclu une telle convention de fiducie principale, la convention de fiducie principale à laquelle on réfère ci-dessus sera celle dont le texte aura été porté en annexe au contrat de prise ferme des obligations conclu par la ministre des Finances, agissant pour le compte de la commission scolaire, et qui sera par la suite conclue entre cette dernière, la société de fiducie et le ministre de l'Éducation;
 - d) la convention de fiducie supplémentaire à laquelle on réfère ci-dessus sera celle dont le texte aura été porté en annexe au contrat de prise ferme des obligations conclu par la ministre des Finances, agissant pour le compte de la commission scolaire, et qui sera par la suite conclue entre cette dernière, la société de fiducie et le ministre de l'Éducation;
 - e) les obligations seront vendues en vertu du contrat de prise ferme à intervenir entre la ministre des Finances, agissant pour le compte de la commission scolaire, et les preneurs fermes des obligations aux prix et suivant les modalités dont ils conviendront;
 - f) les obligations seront inscrites en compte auprès de CDS, pourvu que cette dernière demeure un organisme d'autoréglementation reconnu par la commission des valeurs mobilières du Québec, ou auprès de toute chambre de dépôt et de compensation qui aurait succédé à CDS pourvu qu'il s'agisse d'un organisme d'autoréglementation ainsi reconnu;
 - g) les obligations seront émises en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant et seront représentées par un certificat global pour leur pleine valeur nominale ou par un certificat global pour chaque tranche d'obligations s'il devait y avoir plusieurs tranches, déposé auprès de CDS et immatriculé au nom du propriétaire pour compte désigné par CDS, au bénéfice des porteurs non inscrits des obligations et dont les intérêts respectifs dans celles-ci seront attestés par des inscriptions dans des registres;

- h) si CDS cessait d'agir comme dépositaire du certificat global, si elle cessait d'être un organisme d'autoréglementation reconnu par la commission des valeurs mobilières du Québec sans être remplacée par un tel organisme dans les trente (30) jours ou si la commission scolaire désirait remplacer le certificat global par des certificats individuels d'obligations, les obligations seraient alors représentées par des certificats individuels d'obligations entièrement immatriculés en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant;
- i) le paiement du capital et des intérêts sur les obligations inscrites en compte auprès de CDS et représentées par un certificat global se fera par voie de crédit fait par CDS au compte respectif de ses adhérents qui détiennent des obligations et par voie de crédit fait par ces derniers au compte respectif des porteurs non inscrits d'obligations qu'ils représentent;
- j) s'il devait y avoir des certificats d'obligations émis en remplacement du certificat global, le paiement des intérêts sur les certificats d'obligations se ferait alors soit par chèque ou traite payable au pair et tiré sur une banque régie par la *Loi sur les banques et les opérations bancaires* (L.C. 1991, c. 46) ou sur une coopérative de services financiers régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers* (L.R.Q., c. C-67.3), soit par virement de fonds dans un compte maintenu par le porteur inscrit du certificat d'obligation concerné auprès d'un établissement financier dont l'identification aura été communiquée à la société de fiducie;
- k) dans le cas d'obligations inscrites en compte auprès de CDS et représentées par un certificat global, la société de fiducie agira comme agent payeur;
- l) dans le cas d'obligations représentées par des certificats d'obligations, l'agent payeur sera la société de fiducie pour ce qui est du paiement des intérêts et, pour ce qui est du paiement du capital, toute succursale au Canada des banquiers de la commission scolaire ou, au choix de cette dernière, toute coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers et La Caisse centrale Desjardins du Québec, à Montréal;
- m) tout versement d'intérêt en souffrance sur les obligations portera lui-même intérêt au même taux que celui que comportent les obligations concernées;
- n) les obligations ne seront pas remboursables par anticipation au seul gré de la commission scolaire mais elles seront cependant achetables par elle sur le marché par soumission, de gré à gré ou par tout autre mode que la commission scolaire estimera approprié, les obligations ainsi achetées pouvant être réémises par la commission scolaire en tout temps avant leur échéance;
- o) dans la mesure où des certificats d'obligations seraient émis, ils seront échangeables, sans frais pour leurs porteurs inscrits, pour une valeur nominale globale égale de certificats d'obligations de toutes coupures autorisées et de mêmes caractéristiques pourvu que le nombre réclamé de certificats d'obligations soit, de l'avis de la société de fiducie, raisonnable dans les circonstances;
- p) le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global, seront signés, au nom de la commission scolaire, par l'un ou l'autre des signataires ci-après autorisés, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, ces signatures pouvant être remplacées par un fac-similé imprimé ou autrement reproduit qui aura le même effet qu'une signature manuscrite; le certificat global et les certificats d'obligations, s'il en était, comporteront de plus un certificat de la société de fiducie, sous la signature de l'un de ses représentants autorisés;

- q) le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global, seront rédigés en la forme, porteront les numéros d'ordre et comporteront les énonciations non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes que détermineront les représentants de la commission scolaire qui les signeront;
 - r) les obligations seront garanties par le transfert à un patrimoine fiduciaire détenu par la société de fiducie de la créance que représente pour la commission scolaire la subvention qui sera accordée à la commission scolaire par le ministre de l'Éducation, au nom du gouvernement du Québec, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des obligations de telle émission, étant entendu que ni la commission scolaire ni la société de fiducie ne pourront exiger que les sommes devant être déposées auprès de la ministre des Finances pour former un fonds d'amortissement leur soient remises par la ministre des Finances avant les dates prévues pour le paiement du capital des obligations;
 - s) les obligations comporteront les modalités financières qui seront agréées par la ministre des Finances, agissant pour le compte de la commission scolaire, et par les preneurs fermes des obligations lors de leur vente;
10. que dans la mesure où les transactions d'emprunt effectuées en vertu du présent régime d'emprunts le sont par convention de prêt conclue auprès de Financement-Québec, chacune de ces transactions comporte les caractéristiques suivantes:
- a) l'emprunt sera contracté en vertu d'une convention de prêt à intervenir entre la commission scolaire, Financement-Québec et, à titre d'intervenant, le ministre de l'Éducation et il sera régi par cette convention de prêt et par le billet visé ci-dessous;
 - b) l'emprunt sera en outre constaté par un billet fait à l'ordre de Financement-Québec;
 - c) le texte de la convention de prêt et celui du billet seront substantiellement conformes aux textes du modèle de convention de prêt et du modèle de billet annexés au procès-verbal de cette assemblée sous réserve des modifications que leurs signataires pourraient y apporter en accord avec les dispositions ci-après;
 - d) l'emprunt comportera les modalités financières que Financement-Québec et les signataires autorisés de la commission scolaire conviendront selon les critères déterminés par le gouvernement en vertu du décret 238-2000 du 8 mars 2000;
 - e) tout versement de capital ou d'intérêt en souffrance sur l'emprunt contracté portera intérêt au même taux que celui de l'emprunt concerné ou au taux préférentiel égal, pour toute période d'intérêt, à la moyenne arithmétique des taux préférentiels ou taux de base, calculée par Financement-Québec, de trois des six principales banques à charte canadienne mentionnées à l'annexe I de la *Loi sur les banques et les opérations bancaires*, suivant le taux le plus élevé des deux;
 - f) à moins que les modalités financières de l'emprunt ne prévoient expressément le contraire, l'emprunt ne pourra être remboursé par anticipation, ni en totalité, ni en partie;
 - g) le billet sera signé, au nom de la commission scolaire, par l'un ou l'autre des signataires ci-après autorisés, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement;
 - h) aux fins d'assurer le paiement à l'échéance du capital de l'emprunt et des intérêts dus sur celui-ci, la créance que représente pour la commission scolaire la subvention qui lui sera accordée par le ministre de l'Éducation, au nom du

gouvernement du Québec, sera affectée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur de Financement-Québec;

- i) le texte de l'acte d'hypothèque mobilière sera substantiellement conforme au texte du modèle d'acte d'hypothèque mobilière annexé au procès-verbal de cette assemblée sous réserve des modifications que leurs signataires pourraient y apporter en accord avec les dispositions des présentes;

11. que dans la mesure où une transaction d'emprunt effectuée en vertu du présent régime d'emprunts l'est par convention de prêt conclue auprès de Financement-Québec :

- a) le conseiller juridique désigné par le ministre des Finances verra à préparer la documentation pertinente et, le cas échéant, à émettre un avis juridique sur la validité de l'emprunt;
- b) la commission scolaire paiera les frais d'émission et les frais de gestion et supportera l'escompte calculé sur le capital de l'emprunt que le ministre des Finances et les signataires autorisés de la commission scolaire conviendront;
- c) les signataires ci-après autorisés de la commission scolaire sont autorisés à livrer au prêteur le billet constatant l'emprunt;

12. d'autoriser la commission scolaire à payer, à même le produit de chaque emprunt contracté par convention de prêt, les frais d'émission et les frais de gestion qui auront été convenus;

13. d'autoriser pour et au nom de la commission scolaire l'un ou l'autre des dirigeants suivants : le président, la directrice générale ou le directeur du Service des ressources financières de la commission scolaire, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, à signer les conventions de fiducie principale et supplémentaires, les conventions de prêt, les certificats globaux, les certificats individuels d'obligations, les billets et tous les autres contrats et documents relatifs aux emprunts contractés en vertu du présent régime, à consentir à toutes les clauses et garanties non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, à recevoir le produit net des emprunts ou, le cas échéant, à consentir à ce qu'il soit reçu par la société de fiducie dont les services auront été retenus et à en donner bonne et valable quittance, à apporter toutes modifications à ces documents non substantiellement incompatibles avec les présentes, à poser tous actes et à signer tous documents, nécessaires ou utiles pour donner plein effet aux présentes;

14. que dans la mesure où la commission scolaire a déjà adopté une résolution établissant un régime d'emprunts, la présente résolution remplace la résolution antérieure.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

6.4 Ratification d'une vente intervenue entre l'ex-Commission scolaire Mont-Fort et monsieur Robert Harbec

La secrétaire générale présente le dossier susmentionné.

Considérant qu'en vertu de la résolution numéro CC-38-81/82 du Conseil des commissaires de l'ex-Commission scolaire Mont-Fort, adoptée lors d'une réunion tenue le vingt-six octobre mil neuf cent quatre-vingt-un (26 octobre 1981), que l'ex-Commission scolaire Mont-Fort a vendu à monsieur Robert Harbec les lots numéros 270-580, 270-476, 270-500, 270-37, 270-554 et 273-2012, au cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Chambly, aux termes d'un acte de vente reçu devant M^e

Jacques H. Lemay, notaire, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-un (11 janvier 1981), sous le numéro 1753 de ses minutes, publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly, le quinze janvier mil neuf cent quatre vingt-deux (15 janvier 1982), sous le numéro 592758 ;

Considérant que la date indiquée audit contrat de vente est le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-un (11 janvier 1981), soit antérieure à la date de la résolution adoptée par l'ex-Commission scolaire Mont-Fort, ce qui est erroné et qui aurait du être le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux (11 janvier 1982) ;

Considérant que la date de la vente audit contrat doit être corrigée et que ladite vente doit être ratifiée par les parties ;

C-067-10-02 En conséquence, il est proposé par monsieur Yvan Noël :

- 1) Que la Commission scolaire des Patriotes étant aux droits de l'ex-Commission scolaire Mont-Fort ratifie la vente intervenue par l'ex-Commission scolaire Mont-Fort à monsieur Robert Harbec relativement aux lots numéros 270-580, 270-476, 270-500, 270-37, 270-554 et 273-2012, au cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Chambly, et confirme que la date de la signature de l'acte de vente desdits lots aux termes de l'acte de vente reçu devant M^e Jacques H. Lemay, notaire, est le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux (11 janvier 1982), malgré le fait que la date apparaissant audit contrat est le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-un (11 janvier 1981).
- 2) Que le président et la directrice générale de la Commission scolaire des Patriotes soient et sont par les présentes autorisés à signer tous documents nécessaires afin de ratifier ladite vente et de corriger la date de la signature de l'acte de vente intervenu avec monsieur Robert Harbec.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

6.5 Division du territoire en circonscriptions électorales / adoption

La secrétaire générale présente le dossier susmentionné.

Considérant l'adoption du projet de division du territoire de la Commission scolaire des Patriotes en vingt-cinq circonscriptions électorales par le Conseil des commissaires, le 27 août 2002, conformément à la Loi sur les élections scolaires;

Considérant la parution d'un avis public à ce sujet dans les journaux locaux de nos 21 municipalités entre le 7 et le 14 septembre dernier;

Considérant qu'aucun électeur de la Commission scolaire des Patriotes ne s'est opposé au projet de division en circonscriptions qui a été publié;

C-068-10-02 Il est proposé par madame Luce Deschênes Damian d'adopter la division du territoire de la Commission scolaire des Patriotes en vingt-cinq circonscriptions électorales et de la transmettre à la Commission de la représentation électorale du Québec pour analyse.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

6.6 Vente de l'édifice Sacré-Cœur à Mc Masterville / adoption

Le directeur du Service des ressources matérielles, monsieur André Dubreuil, présente le dossier susmentionné.

Considérant l'autorisation ministérielle du 26 juin 2002 ;

Considérant que la meilleure offre reçue est inférieure à la valeur marchande, tel que défini aux articles 272 et 452 de la Loi sur l'instruction publique ;

Considérant que dans un tel cas, la Commission scolaire doit obtenir une deuxième autorisation ministérielle pour aliéner l'immeuble ;

Considérant l'exigence du ministre de lui faire approuver l'utilisation du produit de la vente ;

C-069-10-02 Il est proposé par madame Suzanne Chartrand d'aliéner l'immeuble sis au 305, rue Richelieu à McMasterville en faveur de MM. Bernard Lamarche et Daniel Thibault pour la somme de 80 000 \$, le tout sous réserve de l'autorisation ministérielle et de demander au ministre d'affecter le produit de cette vente au projet de réaménagement de l'école Richelieu Valley.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

7. INFORMATION :

7.1 Édifice Richelieu Valley / relocalisation de l'éducation des adultes / état de situation

Le directeur du Service des ressources matérielles, monsieur André Dubreuil, fait état des derniers développements relatifs au dossier susmentionné.

7.2 Ville de Varennes / amendement au règlement 369

Le directeur du Service des ressources matérielles, monsieur André Dubreuil, informe les membres du Conseil de l'amendement au règlement 369 de la Ville de Varennes. Des informations complémentaires seront apportées à la prochaine séance du Conseil.

7.3 Litiges / dossiers de construction / état de situation

Un rapport est déposé.

7.4 Sommaire du financement MÉQ

Le directeur du Service des ressources financières, monsieur Pierre Charland, dépose et commente un document relatif au financement de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire public québécois, lequel est émis par le MÉQ.

7.5 Portes ouvertes des écoles secondaires

La directrice générale adjointe, madame Monique Hébert, dépose le calendrier des journées portes ouvertes dans les écoles secondaires de la Commission scolaire.

7.6 Semaine du personnel de soutien et journée mondiale des enseignants et enseignantes

La directrice générale, madame Ginette Jacques, présente copie de lettres adressées aux personnels concernés relatives au sujet susmentionné.

8. AFFAIRES DIVERSES :

8.1 Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie / appel de candidatures

C-070-10-02 Il est proposé par monsieur Alain Villemure de soumettre à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie la candidature de *monsieur Paul St-Onge*, commissaire, pour occuper un siège au conseil d'administration d'un établissement public du réseau sociosanitaire de la Montérégie.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

9. PAROLE AU PUBLIC

Néant.

10. PAROLE AUX MEMBRES DU CONSEIL

Il est notamment question des sujets suivants :

- Une organisation a fait appel aux musiciens de l'option musique de l'école secondaire Ozias-Leduc; performance très appréciée.
- Un retour sera fait sur l'événement survenu à l'école secondaire De Mortagne à la séance de travail du 8 octobre.
- Une conférence sur l'estime de soi donnée par Mme Hélène Renaud et organisée par le Comité de parents se tiendra le 2 octobre prochain à l'école secondaire du Mont-Bruno.
- Un message de condoléances sera acheminé à la famille Schiller, de la part des membres du Conseil des commissaires.

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

C-071-10-02 À 23 heures, il est proposé par monsieur Jean-François Rabouin de lever la présente séance.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

président

secrétaire générale

SS/ag